



2023/042

7.1.8

Conseillers Municipaux	
En exercice	27
Présents	21
Pouvoirs	4
Exprimés	25

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 3 mars 2023, s'est réuni le **9 mars 2023** en séance ordinaire à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

### OBJET

INDEMNITE DE  
GARDIENNAGE DE  
L'EGLISE

ANNEE 2023

**Présents** : M. Jean-Claude PROVOST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, M. Roland GRANGER, M. Patrick MORTIER, Mme Catherine FOUGERE, Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Céline HAY, Mme Stéphanie GUILLET, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET, M. Dominique CHARTIER, Mme Cindy BOUILLARD, Mme Sonia RICHARD, M. Rémy GOURDON.

**Absente excusée** : M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Pierre-Yves HABAY, M. Ludovic CROCHARD, M. Nicolas ROBIN, Mme Pauline RAGUET.

M. Pierre-Yves HABAY a donné pouvoir à Mme Katia de SAINT-JUST

M. Ludovic CROCHARD a donné pouvoir à M. Patrick MORTIER

M. Nicolas ROBIN a donné pouvoir à M. Nicolas BESNIER

Mme Pauline RAGUET a donné pouvoir à Mme Isabelle TESSIER

☒ Mme Céline HAY a été élue secrétaire de séance.

En application des dispositions des circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 26 mars 2019, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé en 2023.

Il s'établit à :

> 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

> 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

M. le Maire propose de revaloriser l'indemnité au montant fixé dans les recommandations de la circulaire préfectorale en la matière, soit l'indemnité maximale : **496,09 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,  
Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 2019  
Considérant que le plafond indemnitaire applicable a été revalorisé pour l'année 2023,  
Sur proposition de M. le Maire

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

→ **DECIDE** de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2023 au montant maximum pour un gardien résidant dans la commune, soit 496,09 €.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme, le 13 mars 2023

LE MAIRE,  
JEAN-CLAUDE PROVOST



Le Maire :

- **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le